

Ph Le Journal hare

n°10

AVRIL 2014

DES DROITS POUR CHACUN!

—
MINEUR À VIE,
C'EST FINI



EDITO

2014, DEUX DÉFIS POUR L'INCLUSION !

Ca y est ! Le décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée a été voté au Parlement de la Commission communautaire française.

Il réorganise le secteur de l'aide aux personnes handicapées à Bruxelles, du logement à l'accompagnement, en passant par l'emploi ou encore les loisirs.

De plus, il permettra, au fur et à mesure de l'adoption d'arrêtés d'application, de subventionner de nouveaux services destinés à accompagner des personnes handicapées dans l'accès au logement, à des activités de volontariat ou de loisirs, ou à la formation professionnelle.

Parallèlement, une loi fédérale instaurant un nouveau régime de protection des personnes majeures sera d'application en septembre 2014.

Dans ce numéro du Journal PHARE, pleins feux sur ce nouveau texte, réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.

Exit la minorité prolongée, le conseil judiciaire, l'administration provisoire ou encore, la tutelle !

Bienvenue aux deux nouveaux régimes : le mandat et la protection judiciaire.

Deux textes aux idées convergentes, pour une meilleure prise en compte des besoins spécifiques des personnes handicapées, pour un meilleur respect de leurs choix, de leurs souhaits, à Bruxelles et ailleurs !

Je ne peux que me réjouir de ces initiatives, qui, en application des grands principes prônés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, font de la capacité, un principe, de l'incapacité, une exception.

Bonne lecture à tous,

Véronique Gailly
Directrice d'Administration



SOMMAIRE

4	DES DROITS POUR CHACUN ! MINEUR À VIE, C'EST FINI
8	NOUS TENONS À RASSURER LES PARENTS
10	DES JUGES DE PAIX DUBITATIFS
11	 VOS DROITS CHANGENT
12	MURIEL, SYLVIE ET CLAUDIA TÉMOIGNENT
14	COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS
15	ACTUALITÉS

DES DROITS POUR CHACUN MINEUR À VIE, C'EST FINI

La nouvelle loi sur les statuts juridiques des personnes vulnérables majeures entrera en vigueur en septembre prochain. Elle réforme et fusionne différents régimes : minorité prolongée, administration provisoire, tutelle, ... Désormais, une personne déficiente mentale pourra se faire aider ou représenter pour la gestion de ses biens, mais aussi pour sa vie personnelle, son bien-être. L'esprit de cette nouvelle loi est de mieux adapter le statut juridique à chaque situation, de mieux rencontrer les désirs d'autonomie de la personne tout en la protégeant.



Benoît a 25 ans, il est atteint d'un handicap mental modéré. Il réside chez ses parents et travaille à mi-temps dans une boulangerie située à quelques centaines de mètres de son domicile. «Benoît est assez autonome : il se lève seul, prépare son petit déjeuner, utilise un GSM, ... explique Alain, son papa. Au niveau juridique, le jeune homme est soumis au régime de l'administration provisoire. «Cela lui a permis de signer lui-même son contrat de travail, poursuit Alain. Et il en est très fier!».

CETTE NOUVELLE LÉGISLATION UNIFIE LES DIFFÉRENTS STATUTS DE PROTECTION DES PERSONNES DÉFICIENTES

D'autres personnes légèrement déficientes comme Benoît n'ont jamais pu signer un tel contrat, car elles sont sous statut de minorité prolongée et donc considérées à vie comme des enfants de moins de quinze ans. Leurs parents en avaient décidé ainsi afin de les protéger d'eux-mêmes, d'un environnement ou d'un entourage éventuellement malveillant. La réforme des statuts de protection juridique, qui entrera en vigueur en septembre 2014, devrait

permettre à toute personne vulnérable majeure et à ses proches de mieux adapter le cadre légal à sa situation propre. C'est en tout cas l'esprit de la loi votée le 17 mars 2013.

Cette nouvelle législation unifie les différents statuts de protection des personnes déficientes. «Celles qui relevaient de la minorité prolongée, de l'administration provisoire, de la tutelle ou du conseil judiciaire seront donc bientôt soumises aux mêmes règles générales», commente Thierry Delahaye, avocat et administrateur de biens, co-auteur d'une brochure sur la réforme, avec Florence Hachez¹. Leur protection juridique se fondera sur deux socles alternatifs : extrajudiciaire ou judiciaire. Soit la personne en situation de handicap organise elle-même son régime de protection, sur base d'un mandat en faveur d'une personne de son choix (régime extrajudiciaire), soit elle s'en remet au juge de paix compétent pour organiser une structure de protection judiciaire sur mesure (régime de protection judiciaire).

Que deviendra-t-il quand je ne serai plus là ?

La loi sur la minorité prolongée fut votée en 1973, à l'initiative de l'Association nationale d'aide aux handicapés mentaux (ANAHM) regroupant



pant des parents. «A l'époque, les personnes déficientes n'étaient pas accompagnées de la même façon, on tenait moins compte de leurs compétences, elles n'étaient pas tirées vers le haut comme aujourd'hui», commente Thérèse Kempeneers-Foulon, secrétaire générale de l'AFrAHM (Association Francophone d'Aide aux Handicapés Mentaux). Avant la création de notre association en 1959, il n'existait pas de service pour accueillir les enfants handicapés mentaux, pas d'école spécialisée, pas d'allocations... Uniquement des hôpitaux psychiatriques. A la base, ce sont donc les parents qui se sont mobilisés pour construire l'aide sociale des personnes déficientes intellectuelles. Avec toujours le même souci: qu'est-ce que mon enfant va devenir quand je ne serai plus là?».

L'administration provisoire a quant à elle été introduite en 1991. Elle comblait alors un vide, mais visait uniquement les biens de la personne protégée, et non la protection de son bien-être. Bien que la gestion des avoirs entraîne bien sûr des conséquences sur la vie individuelle. Choisir un centre d'hébergement, partir en vacances, acheter un appartement,... Tous ces projets personnels dépendent naturellement du budget disponible et de son organisation.

Près de 20 ans plus tard, en 2009, la Belgique ratifiait la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Notre pays se devait donc de modifier sa législation en vue de reconnaître leurs capacités juridiques. La loi du 17 mars 2013 marque ainsi une rupture avec l'approche plus paternaliste de la personne protégée.

LA RÉFORME RENFORCE ET OFFICIALE PAR AILLEURS LE RÔLE DE LA PERSONNE DE CONFIANCE. GÉNÉRALEMENT POUR LE MEILLEUR... MAIS AUSSI DANS CERTAINS CAS POUR LE PIRE.



Certaines incohérences

Autre avancée: la nouvelle loi tient compte de l'évolution des personnes et de la situation de leurs proches. Suzanne et son fils Théo, déficient mental, vont pouvoir en bénéficier. Au début des années 2000, cette maman a vécu un divorce difficile. Elle était alors revenue s'installer chez sa mère avec son fils. Vu la complexité de sa situation, elle avait alors opté pour l'administration provisoire des biens de son enfant. Mais dix ans plus tard, Suzanne a retrouvé un équilibre dans sa vie et souhaite désormais reprendre la gestion des avoirs de Théo. Grâce à la réforme des statuts de protection juridique, elle va pouvoir le faire.

L'objectif de la loi est louable. Son application risque toutefois d'être ardue. «L'intention est extraordinaire, mais le libellé reste peu compréhensible et présente certaines incohérences», commente Florence Hachez, avocate. Ce sont les juges de paix qui vont devoir trancher au sujet des aptitudes d'une personne. Ils vont devoir se former et leur charge de travail va fortement augmenter» (lire p.10). La réforme renforce et officialise par ailleurs le rôle de la personne de confiance. Généralement pour le meilleur... mais aussi dans certains cas pour le pire.

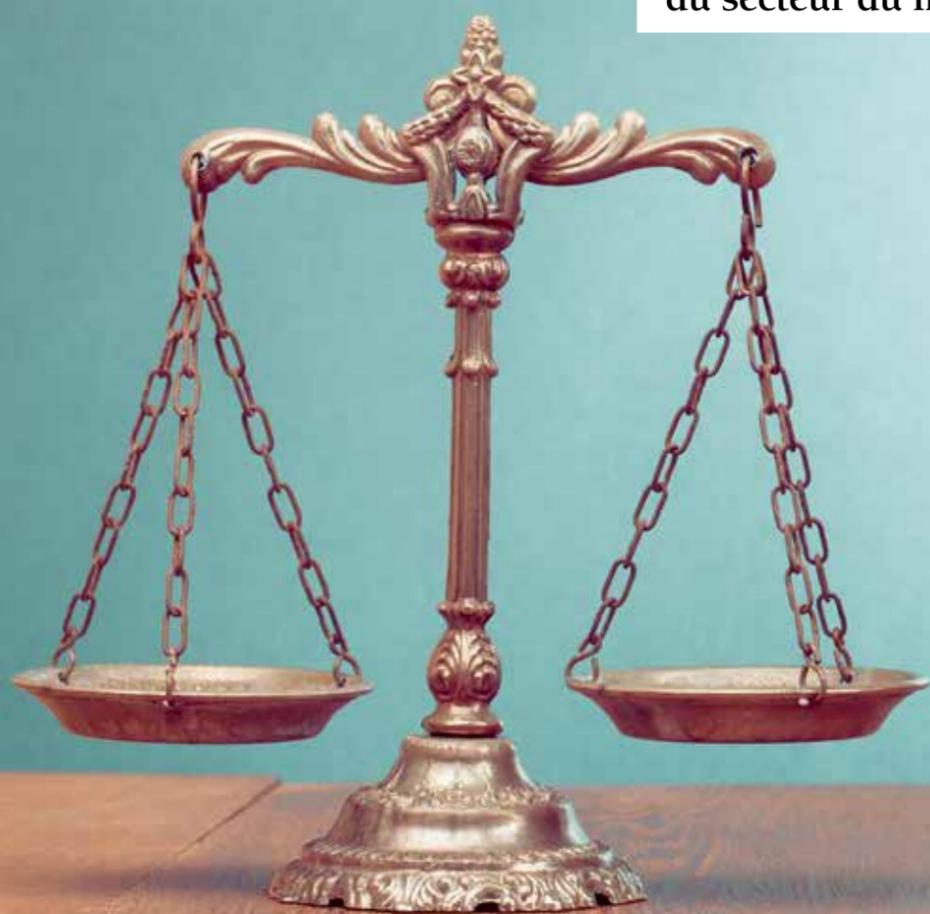
Quoiqu'il en soit, il convient à chacun de bien se renseigner sur les possibilités offertes par cette nouvelle loi. D'autant que celle-ci nous concerne tous: nous-même ou un proche, aujourd'hui ou demain.



1. Le nouveau régime de protection des personnes majeures. Aperçu, à l'usage des familles, de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine. Par Mes Thierry Delahaye et Florence Hachez, avocats au cabinet Advocatio. Edité par l'ANAHM

NOUS TENONS À RASSURER LES PARENTS

Cécile Javaux est assistante sociale au service psychosocial de l'Association francophone d'aide aux handicapés mentaux (AFrAHM). Elle s'occupe depuis plusieurs mois de rendre plus accessible la réforme des statuts juridiques des personnes vulnérables, tant auprès des premiers intéressés et de leurs proches que des professionnels du secteur du handicap.



De nombreux parents ont fait le choix de la minorité prolongée afin de protéger leur enfant au maximum.

Sont-ils inquiets face à la nouvelle loi ?

Le choix de la minorité prolongée, à mon sens très légitime, est en effet déterminé par la volonté des parents de s'assurer qu'il n'arrivera rien à leur enfant déficient mental. Leur inquiétude peut être amplifiée lorsque celui-ci manifeste le souhait d'une vie en autonomie: avoir un appartement, un amoureux, un GSM, surfer sur Internet, ... Les parents peuvent se demander si leur fils ou leur fille sera capable de déjouer les pièges de la vie quotidienne. Que faire si un train est annulé? En cas de panne d'électricité? Si il ou elle se retrouve face à un vendeur peu scrupuleux? Mais nous tenons à les rassurer: la nouvelle loi permettra précisément de mieux adapter le statut de la personne déficiente à sa situation propre, de rencontrer ses désirs d'autonomie tout en répondant aux craintes de ses proches.

Comment adapter le statut de chacun ?

La réforme n'enlèvera pas la protection complète offerte par la minorité prolongée, pour ceux qui souhaitent cette protection complète. Celle-ci pourra être remplacée par un mandat judiciaire avec représentation pour la personne et pour les biens. A l'inverse, cette minorité prolongée pourra être allégée, à travers une représentation pour les biens complétée d'une assistance à la personne. En ce qui concerne les biens, il sera possible d'assouplir l'administration provisoire en passant par une assistance aux biens seulement. Cette administration provisoire peut aussi être complétée d'une assistance à la personne. Les personnes qui souhaitent affiner leur statut, ou celui de leur proche, doivent le signaler au juge de paix.

Comment évaluer le degré d'autonomie d'une personne ?

Il existe différents outils, dont l'échelle belge des comportements adaptatifs (EBCA). Celle-ci permet d'évaluer les capacités d'une personne à répondre aux attentes de son environnement, à travers trois domaines: pratique, conceptuel et social. Au niveau pratique, on analyse la manière dont la personne parvient à faire face aux aspects concrets de sa vie quo-

tidienne (prendre soin d'elle, faire son ménage, utiliser les transports en commun, ...). Le niveau conceptuel reprend ses capacités à utiliser les processus symboliques comme le langage, la lecture, l'écriture ou la valeur de l'argent. Au niveau social, l'échelle analyse les aptitudes de la personne déficiente à comprendre les événements, à respecter les normes de la société, à développer des relations interpersonnelles positives, ... Les résultats de l'EBCA peuvent servir de base de discussion avec les parents et/ou le juge de paix afin de déterminer la modulation de l'administration (protection judiciaire ou extrajudiciaire, assistance ou représentation). L'entourage de la personne, et surtout la personne de confiance, jouent donc un rôle déterminant. Un autre outil d'évaluation est la Classification internationale du fonctionnement du handicap et de la santé, établi par l'Organisation Mondiale de la santé (OMS).

Et si les personnes ne se manifestent pas auprès du juge de paix ?

Alors rien ne change. Les statuts seront adaptés automatiquement. Une personne sous administration de biens, par exemple, passera sous mandat judiciaire pour les biens. Attention toutefois: les personnes déjà sous statut de protection ne pourront pas passer sous mandat extrajudiciaire. La loi laisse cinq ans pour convertir les dossiers.



DES JUGES DE PAIX DUBITATIFS

Dans quelques semaines, le travail des juges de paix va être considérablement bouleversé. La nouvelle loi leur confère un rôle central dans la protection des personnes vulnérables majeures.

«Juges, magistrats, avocats, greffiers,... De nombreux acteurs de la justice sont dubitatifs par rapport à la complexité de cette nouvelle législation, explique Géry de Walque, juge de paix du canton de Woluwe-Saint-Pierre. Nous sommes tous occupés à nous informer et à nous former. Mais même les professionnels du droit sont désarçonnés face à la complexité et à certaines incohérences du texte actuel. De plus, on judiciaire désormais la vie personnelle et cela me pose problème».

Le magistrat estime toutefois que les objectifs de la loi sont positifs. «Mais sa mise en œuvre risque d'être ardue, poursuit le juge. Nous devons estimer ce qu'une personne est capable d'effectuer ou non: pouvoir, par exemple, choisir un logement mais pas se marier, pouvoir faire ses courses mais pas conclure un contrat de bail,... Or, nous ne sommes ni médecins, ni psychiatres, ni assistants sociaux! Et rien n'est prévu à ce jour pour renforcer les justices de paix».

La jurisprudence va se mettre en place

Le juge de Walque craint donc la surcharge de travail. «Nous gérons actuellement 500 dossiers dans le canton de Woluwe-Saint-Pierre, un des plus importants de Belgique. Ce nombre devrait croître considérablement. Tous les dossiers existants devront être réévalués tous les deux ans. Les formalités prévues par la nouvelle loi sont en outre plus complexes et plus nombreuses. Son champ d'application est aussi plus étendu. Or, notre greffe (cabinet) ne compte que six personnes.



Ce sera à l'administrateur de la personne de préparer le dossier et de soumettre son projet à la décision du juge. Cette loi va également nous amener sur des terrains hors de notre vocation: choisir une aide soignante ou une maison de repos, cela n'amuse pas nécessairement le praticien du droit».

Le juge de paix s'interroge aussi concernant la rémunération des administrateurs. «Les administrateurs de biens extérieurs à la famille touchent actuellement 3% des revenus de leur client, auxquels s'ajoutent les frais de fonctionnement. Avec la nouvelle loi, certains auront le double de travail, mais aucune compensation n'est prévue pour les actes qui concernent la personne. Les administrateurs ne sont pas tous des escrocs».

Et la nouvelle loi n'empêchera pas les personnes mal intentionnées d'agir.

Le magistrat souhaite néanmoins rester optimiste. «C'est une bonne idée de réunir les différents statuts existants, d'y mettre de l'ordre. Petit à petit, avec la pratique, la jurisprudence va se mettre en place et nous devrions y voir plus clair».



VOS DROITS CHANGENT

Au mois de septembre, une nouvelle loi sera appliquée.

Avec la nouvelle loi, ce sera plus facile de dire ce que vous pouvez faire seul et ce que quelqu'un d'autre doit faire pour vous.

D'abord vous choisissez votre **personne de confiance**. C'est une personne que vous connaissez bien. Vous parlez ensemble de ce que vous savez faire seul et de ce que vous ne savez pas faire seul. La personne de confiance va vous aider.

Ensuite un **juge** vous écouter. Le juge écouter aussi votre personne de confiance.

Puis le juge va décider. Il dira si vous pouvez vous occuper seul de ce qui vous appartient, de votre argent et si vous pouvez prendre des décisions seul. Le juge dira si vous avez besoin d'un **administrateur** pour prendre certaines décisions. Il dira quelles décisions. Par exemple acheter un appartement.

L'administrateur vous aide à décider. Et parfois l'administrateur pourra décider pour vous.

C'est le juge qui choisit votre administrateur. Par exemple, votre maman ou votre papa ou un frère ou une sœur ou un avocat.

Si vous vous disputez avec votre administrateur, vous pouvez demander au juge de changer d'administrateur.

Vous pouvez demander au juge de changer ses décisions. Il doit vous écouter. Il doit aussi écouter votre personne de confiance.

C'est important ce que vous dites.

MURIEL, SYLVIE ET CLAUDIA TÉMOIGNENT

MURIEL est atteinte du syndrome de Williams, une maladie rare d'origine génétique qui entraîne un handicap mental modéré à sévère. Elle a 32 ans et passe la journée dans un centre de jour. Elle vit en hébergement la semaine et rentre chez ses parents le week-end. La jeune femme est actuellement soumise au statut de minorité prolongée. Pour elle, la réforme ne devrait rien changer: elle passera au régime de représentation des biens et de la personne. «Avec cette nouvelle loi, la capacité devient la référence, moyennant certaines exceptions», explique Jean-Marie, son papa. *Le juge devrait «cocher» toutes ces exceptions... Et Muriel sera comme sous minorité prolongée. Ma fille est relativement autonome dans sa vie quotidienne mais elle ne peut pas prendre le bus ni même traverser la rue toute seule. Et je ne pense pas qu'elle souhaitera un jour voter, se marier,...*».

SYLVIE est la maman de Luc, âgé de 40 ans. Celui-ci est atteint d'un handicap mental modéré. Il vit en hébergement la semaine et rentre à la maison le week-end. Il travaille dans une entreprise de travail adapté. Luc est, comme Muriel, sous minorité prolongée. «Il n'y avait pas beaucoup de choix à l'époque», raconte Sylvie. *Mais cette formule nous convient. Luc n'a jamais émis le souhait d'aller voter ou de se marier. Dans son évolution, cela ne s'est pas présenté... Mais d'un point de vue idéologique, nous avons toujours trouvé que c'était un peu trop contraignant pour lui...*».

Sylvie a suivi plusieurs séances d'information concernant la réforme des statuts juridiques. Elle s'interroge encore concernant la personne

de confiance... «*Je souhaiterais quelqu'un de plus jeune que moi*», explique-t-elle. Les décisions à prendre concernant Luc sont toujours prises en concertation avec lui. «*Nous avons, par exemple, visité un centre d'hébergement. C'est lui qui a dit «je veux bien rester».*».

La maman de Luc sait son fils vulnérable. «*Il est prêt à signer n'importe quoi si c'est présenté par quelqu'un de gentil. On lui a déjà fait contracter un abonnement de GSM, alors qu'il ne sait pas s'en servir. Dans son institution, une éducatrice a tenté de s'approprier la gestion de son argent. A son travail, une organisation syndicale lui avait fait signer une affiliation... Il est donc primordial de maintenir une protection suffisante pour éviter ce genre de situation*».

CLAUDIA, 22 ans, est atteinte d'une déficience mentale légère. Elle aussi a parfois le sentiment qu'on tente d'abuser de sa faiblesse... «*J'ai l'impression que l'avocat et la responsable du centre où je réside décident à ma place dans mon dos*», déclare-t-elle. Claudia souhaiterait vivre dans un logement individuel accompagné. «*J'en ai fait la demande, mais on ne me prend pas au sérieux. On a peur que je fasse des crises d'angoisse. Mais je n'en ai plus fait depuis deux ans, grâce aux médicaments. J'ai évolué, mais les éducateurs n'en tiennent pas compte. On ne fait pas attention à moi, à ce que je pense*». Quant à Marie, 42 ans et légèrement déficiente mentale, elle fut par deux fois abusée par des hommes qui l'avaient épousée juste pour bénéficier de ses allocations.

Maintenir une certaine souplesse

Pour éviter ces types d'abus, Sylvie souhaite donc une protection suffisante, pour son fils Luc. Suffisante mais aussi suffisamment souple... «*Pour l'instant, l'amour, il n'y pense pas, mais si un jour il voulait vivre en couple... Alors on aviserait*».

ALAIN, le papa de Benoît, 25 ans, souhaite lui aussi maintenir une certaine souplesse dans le futur statut juridique de son fils. Atteint d'un handicap mental modéré, Benoît est actuellement sous administration provisoire. «*Au départ, nous étions relativement dubitatifs concernant la nouvelle loi*, explique Alain. *Nous pensions que la réforme allait augmenter son autonomie et que cela comporterait des risques. Mais nous sommes rassurés. Le texte mise sur le potentiel de la personne et je trouve cela bien*».

Benoît vit actuellement chez ses parents. «*Nous avons constitué un réseau autour de Benoît, qui prendra le relais quand nous ne serons plus là*, poursuit Alain. *Il inclut notamment sa sœur qui habite à 20 km. Nous allons confirmer ce réseau auprès du juge*». Comme Sylvie, Alain estime positif que la nouvelle législation tienne compte de l'évolution de la personne. «*Vivre en couple, il y a quelques années, cela ne lui disait pas grand-chose. Mais maintenant, le sentiment amoureux, il sait ce que c'est... On ne parle pas encore de mariage, mais cela pourrait venir un jour. Il est important de ne pas fermer la porte. Même si bien sûr, il faut rester les pieds sur terre, ne pas verser dans l'angélisme*».



COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS

Pour contacter un avocat :

Ordre des barreaux francophones et germanophones de Belgique
Avenue de la Toison d'Or, 65
1060 Bruxelles

T. 02/648.20.98

Heures d'ouverture des bureaux :
de 9h à 17h30

info@avocats.be

Association francophone d'aide aux handicapés mentaux (AFrAHM)

Avenue Albert Giraud, 24
1030 Bruxelles (Schaerbeek)

T. 02/247.28.21

L'AFrAHM a créé :

Fondation Docteur Portray (fondation d'utilité publique)

Comment garantir le bien-être de nos enfants après notre décès ?
La Fondation Docteur Portray, vise à répondre à cette préoccupation.

Support-AHM

Ce service vise à préserver la qualité de vie de la personne handicapée après le décès de ses parents.

ACTUALITÉS

Le décret inclusion adopté!

Le décret de la COCOF du 13 février 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée est téléchargeable sur le site web du Service PHARE dans la rubrique « textes légaux ».

De nouveaux documents d'admission et de demande d'interventions au Service PHARE

Les documents seront bientôt modifiés. Vous les découvrirez à partir du 1^{er} juin sur le site web du Service PHARE dans la rubrique « admission et interventions ».

La nouvelle annexe "aides individuelles" est d'application depuis le 1^{er} janvier 2014

Le principal changement concerne les travaux d'aménagement immobilier: ils ne peuvent désormais plus faire l'objet d'une décision sur base des factures rentrées à l'Administration. Comme c'est déjà le cas à l'AWIPH depuis plusieurs années, l'accord préalable du Service PHARE, sur base de devis comparatifs, est à présent requis. Dès son adoption définitive par la Ministre, la nouvelle annexe sera disponible sur le site web du Service PHARE.

Taxibus, un service mixte de transport à Bruxelles

Baptisé «Taxibus», le nouveau service consiste en un système mixte intégrant 12 minibus de la STIB et une centaine de taxis spécialement équipés pour le transport de personnes en chaise roulante. Il est accessible aux personnes handicapées, reconnues par le SPF Sécurité Sociale (conditions détaillées disponibles sur www.stib.be).

Concrètement, le voyageur réserve son trajet par téléphone, en mentionnant son point de départ et d'arrivée ainsi que l'heure de départ. Un logiciel informatique détermine ensuite si le trajet sera effectué en minibus ou en taxi.

En pratique:

T 02/515.23.65

Après inscription auprès du service, réservation à l'avance: au plus tard, la veille du trajet à 19h. Trajets du lundi au samedi, de 5h à 1h du matin. Prix du trajet: 1,7€

Projet de création de clubs de sport adapté en Région Bruxelloise (FÉMA)

S'il est aisé pour une personne valide de trouver un cercle sportif proche de son domicile, la personne handicapée qui souhaite faire du sport est très rapidement confrontée à de nombreuses difficultés (accessibilité des locaux sportifs, problèmes multiples de déplacement, pédagogie non adaptée,...). Depuis 2000, la Fédération Multisports Adaptés (FÉMA), qui est la seule fédération sportive pour personnes handicapées reconnue par l'ADEPS dans une optique du sport-intégration, met le sport à la portée de tout un chacun, dans les meilleures conditions possibles tout en garantissant une sécurité maximale.

Les objectifs de la FÉMA se veulent de plus en plus ambitieux. Dans cette optique, la Fédération veut sensibiliser les personnes handicapées bruxelloises aux possibilités de pratiquer un sport dans leur région. L'objectif est de créer de nouveaux clubs en Région Bruxelloise. Si vous êtes intéressés par ce projet, n'hésitez pas à prendre contact avec la:

FÉMA

FÉDÉRATION MULTISPORTS ADAPTÉS

Chaussée de Haecht, 579 Bte 40
1031 Bruxelles

T 02/246.42.35

projet@sportadapte.be

La semaine des Aidants Proches se déroulera du 5 au 9 mai 2014

Durant celle-ci, des services et institutions de la santé mentale, du handicap, des maladies chroniques, du vieillissement, de la solidarité,... vous ouvriront leurs portes.

Une après-midi détente, un film, un débat, une expo, une information,...

Bref, une multitude d'activités vous seront proposées!

Plus de renseignements sur:

www.huisvoorgezondheid.be

et www.aidants-proches.be

ainsi que sur www.phare.irisnet.be



Phare

Personne Handicapée Autonomie Recherchée

Une version électronique du journal Phare n°10 accessible aux personnes déficientes visuelles (format RTF) est disponible. Si vous souhaitez la recevoir, n'hésitez pas à nous la demander.

Si vous souhaitez nous aider à réduire notre consommation de papier et nos coûts de frais postaux, nous vous invitons à nous communiquer votre adresse e-mail. Vous recevrez le journal dans sa version électronique.

Pour nous faire part de vos souhaits, une seule adresse :
journal@phare.irisnet.be
T. 02/800 86 25 ou 02/800 85 75



Journal d'information du Service Phare

(Personne Handicapée Autonomie Recherchée)

Service Phare - COCOF | Rue des Palais, 42 | 1030 Bruxelles

Éditrice Responsable

Bernadette Lambrechts,

Administratrice générale de la COCOF

Comité de rédaction

Alain Thirion | Valérie Dusart | Gaëlle Francart |

Anne-Cécile Huwart

Graphisme et mise en page www.hicseles.be

Impression et expédition asbl Manufast - ABP